

**LOI SUR LES CORONERS**  
R-004-2010  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2010-04-07

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ET LES INDEMNITÉS**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 64 de la *Loi sur les coroners* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur la rémunération et les indemnités*.

1. Le coroner a le droit de recevoir une rémunération de 400 \$ pour le travail qu'il accomplit dans le cadre d'une investigation sur un décès à déclaration obligatoire, y compris pour les tâches visées à l'article 19 de la Loi.
2. Le coroner a le droit d'être payé, pour la tenue d'une enquête, selon les taux suivants :
  - a) 400 \$ pour le premier jour, et pour chaque jour subséquent qui dure plus de quatre heures;
  - b) 200 \$ pour chaque jour, subséquent au premier jour, qui dure quatre heures ou moins.
3. Le coroner n'a pas le droit de recevoir les montants prévus aux articles 1 ou 2 s'il fait partie de la fonction publique et s'il agit dans le cadre de son emploi.
4. Exception faite des membres de la Gendarmerie royale du Canada et des témoins experts, les témoins ont le droit d'être payés 25 \$ par jour pour le temps de déplacement ou de présence à une enquête.
5. (1) Le témoin expert a le droit de recevoir la rémunération pour le temps de déplacement et de présence à une enquête que le coroner en chef estime appropriée, en tenant compte de ses connaissances et de son expérience particulières ainsi que de la rémunération que reçoivent normalement ce genre de témoins pour la prestation de services similaires.  
  
(2) Dans le présent article, « témoin expert » désigne un médecin, un pathologiste ou une autre personne ayant des connaissances ou une expérience particulières et reconnu comme expert par le coroner lors d'une enquête.
6. Le juré a le droit d'être payé, pour le temps de déplacement ou de présence à une enquête, selon les taux suivants :
  - a) 100 \$ chaque jour, pour les cinq premiers jours;
  - b) 150 \$ chaque jour, pour le sixième jour et les jours subséquents à celui-ci.
7. L'interprète a le droit de recevoir, pour la prestation de services d'interprétation lors d'une enquête, la rémunération que le coroner en chef estime appropriée, en tenant compte de la rémunération que reçoivent normalement les interprètes pour la prestation de services similaires.
8. Sauf s'il est employé dans la fonction publique, le sténographe judiciaire a le droit de recevoir, pour son temps de déplacement et sa présence à une enquête, la rémunération que le coroner en chef estime appropriée, en tenant compte de la rémunération que reçoivent normalement les sténographes judiciaires pour la prestation de services similaires.
9. Le coroner, le témoin, le juré, l'interprète et le sténographe judiciaire ont droit au remboursement des frais de déplacement et de subsistance qu'ils engagent pour assister à une enquête ou pour agir sous le régime de la Loi, selon les critères qui s'appliquent au remboursement des frais de déplacement et de subsistance aux membres de la fonction publique.
10. Le sous-ministre de la Justice peut fournir des directives au coroner en chef relativement au montant de la rémunération à verser en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 7 et 8.

**11.** Le *Règlement sur les honoraires des coroners*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-18 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2010 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---